

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



**LOI AUTORISANT L'ADHESION DE  
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO A LA CONVENTION POUR  
L'UNIFICATION DE CERTAINES  
REGLES RELATIVES AU TRANSPORT  
AERIEN INTERNATIONAL, SIGNEE A  
MONTREAL,  
LE 28 MAI 1999**

*Décembre 2013*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

---

*En date du 28 mai 2009, les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ont adopté la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international.*

*Destinée à moderniser et à renforcer la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, telle que modifiée et complétée à ce jour, et ses instruments connexes, cette Convention de Montréal vise un double objectif :*

- Assurer le développement d'une exploitation ordonnée du transport aérien international et un acheminement, sans heurt, des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et objectifs de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944 ;*
- Garantir la protection des intérêts des consommateurs dans le transport aérien international et une indemnisation équitable des dommages fondée sur le principe de réparation.*

*Conformément aux dispositions de la Convention de Chicago susvisée, la Convention de Montréal de 1999 exige notamment des Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OAXI), non seulement de la ratifier ou d'y adhérer, mais aussi de contribuer, par leur législation nationale, à l'harmonisation des dispositions régissant le transport aérien international et le régime de responsabilité civile des transporteurs et exploitants aériens.*

*En exécution des obligations de la Convention de Montréal précitée, le Parlement congolais a adopté et le Président de la République a promulgué, le 31 décembre 2010, la Loi n° 10/010 relative à l'aviation civile, dont les titres VII et IX, respectivement consacrés à l'exploitation des services aériens et au régime de responsabilité civile, s'inspirent des dispositions de ladite Convention.*

*Ainsi, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à cette Convention traduira son engagement à contribuer à l'effort international d'harmonisation des règles régissant le transport aérien international et la responsabilité civile du transporteur aérien.*

*Telle est l'économie générale de la présente Loi.*

**LOI N° 13/030 DU 24 DECEMBRE 2013 AUTORISANT  
L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO A LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE  
CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN  
INTERNATIONAL, SIGNEE A MONTREAL, LE 28 MAI 1999**

---

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la  
teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal, le 28 mai 1999.

**Article 2**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2014

**Joseph KABILA KABANGE**

**Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 24 décembre 2013**

**Le Cabinet du Président de la République**

**Gustave BEYA SIKU  
Directeur de Cabinet**